

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.476 du 30 juin 1999

A.83.195/XIII-1068

En cause : **la Commune de Flémalle,**

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **HANSON** Jean-Marie,
 2. **RICCIARDELLI** Angelina,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1999
par la commune de Flémalle qui demande l'annulation de
l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de
l'Urbanisme de la Région wallonne du 27 janvier 1999
annulant la décision du collège des bourgmestre et
échevins de la commune de Flémalle du 19 juin 1998
refusant un permis d'urbanisme aux consorts HANSON-

RICCIARDELLI, et accordant, à la condition de créer un écran végétal composé d'essences régionales aux limites parcellaires, le permis sollicité consistant en la construction d'un ensemble de bâtiments comprenant un logement unifamilial, un hébergement pour dix personnes handicapées, un parking pour 10 voitures et un garage privé pour deux voitures sur un terrain sis à l'arrière de l'avenue du Fort à Flémalle et cadastré 9ème division, section A, n^{os} 773, 774, 775E, 776, 777, 784 et 817Y;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 16 avril 1999 par laquelle Jean-Marie HANSON et Angelina RICCIARDELLI demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RIGAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B.

HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^{me} A. RICCIARDELLI, seconde partie intervenante, et son avocat, Me M. DELNOY, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par une demande datée du 23 avril 1998, M. et M^{me} HANSON-RICCIARDELLI sollicitent le permis de construire «une maison unifamiliale» et un «hébergement pour personnes handicapées» sur un terrain enclavé, situé à l'arrière d'une zone de lotissement, avenue du Fort à Flémalle. Les parcelles sont reprises en zone d'habitat au plan de secteur de Liège. Il est accusé réception de la demande le 7 mai 1998. En séance du 14 mai 1998, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable à l'intention du fonctionnaire délégué. Le 9 juin 1998, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable. Le 19 juin 1998, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis de bâtir. Le 9 juillet 1998, M. et M^{me} HANSON-RICCIARDELLI introduisent un recours contre ce refus auprès du Gouvernement wallon. Le 27 janvier 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports prend l'arrêté attaqué, par lequel le recours introduit par les consorts HANSON-RICCIARDELLI est partiellement accueilli, la décision du 19 juin 1998 du collège des bourgmestre et échevins de Flémalle est annulée, et le permis d'urbanisme sollicité est accordé à la condition de créer un écran végétal composé d'essences régionales aux limites parcellaires;

Considérant que, par requête introduite le 16 avril 1999, Jean-Marie HANSON et Angelina RICCIARDELLI demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse et les intervenants contestent la recevabilité du recours au motif que la requérante ne produit pas de délibération du collège des bourgmestre et échevins décidant d'ester en justice ni l'autorisation du conseil communal;

Considérant que tant la délibération du collège des bourgmestre et échevins décidant d'ester en justice que la délibération du conseil communal du 25 mars 1999 l'y autorisant sont déposées au dossier de la requérante; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les intervenants contestent la recevabilité ratione temporis de la requête au motif que l'acte attaqué est du 27 janvier et le recours du 29 mars;

Considérant que l'arrêté attaqué a été notifié à la commune par pli recommandé daté du 1^{er} février 1999; que le recours introduit le 29 mars l'a été dans le délai; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les intervenants contestent la recevabilité de la requête au motif que s'il peut éventuellement être admis qu'une commune agisse contre un permis d'urbanisme pour défendre ses conceptions urbanistiques, il ne peut en aller de même lorsque lesdites conceptions ne sont manifestement en rien concernées et qu'il s'agit en réalité de défendre prétendument les intérêts de ses administrés, voire même ceux ... du titulaire du permis lui-même; qu'ils soutiennent que la défense des intérêts personnels de certains habitants de la commune ne relève ni des intérêts

propres de la commune ni de l'intérêt communal dont la commune a la charge;

Considérant qu'une commune a intérêt à poursuivre l'annulation d'un permis de bâtir lorsqu'elle agit pour défendre ses conceptions urbanistiques ou parce qu'elle estime que le permis va à l'encontre d'un bon aménagement des lieux; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la commune défend ses conceptions urbanistiques ou de bon aménagement des lieux, notion dont fait partie intégrante la question du respect de l'intimité des constructions voisines; que la commune s'est toujours opposée à une construction aussi importante en «arrière-zone»; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les intervenants contestent la recevabilité de la requête au motif que la taxe n'a pas été payée;

Considérant que la taxe de 7000 francs, qui, pour un recours introduit par une commune, aurait normalement dû être liquidée en débet a bien été acquittée par l'apposition de timbres sur la requête en suspension; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), selon lequel une commission d'avis est chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 199 du même code;

Considérant que les intervenants estiment d'abord le moyen irrecevable à défaut d'intérêt, la formalité destinée à éclairer le ministre n'ayant pas été prévue dans l'intérêt des communes; que, rappelant la genèse de la commission de recours, ils soutiennent qu'en l'absence d'avis exprès dans le délai de 50 jours fixé par l'article

450/9 du CWATUP, l'avis de la commission devait être réputé favorable; qu'ils notent que la commission, constituée par arrêté du 8 octobre 1998, n'a émis aucun avis après même l'expiration du délai de 50 jours dont question, alors que le recours a été introduit le 9 juillet 1998 et que la décision attaquée n'a été prise que plus de 6 mois plus tard; qu'ils observent que l'avis de la commission ne doit pas être un avis conforme, comme celui du fonctionnaire délégué;

Considérant que l'article 120 du CWATUP dispose comme suit en ses alinéas 2 et 4 :

« Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le Président représente le Gouvernement.

(...)

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement invite les parties ou leurs représentants ainsi que la commission à comparaître»;

Considérant que la formalité imposée par l'article 120 est prévue tant dans l'intérêt des administrés que dans l'intérêt de l'autorité qui décide; qu'elle revêt un caractère substantiel; que s'il est vrai que l'absence d'avis dans les délais impartis ne peut entraver l'action de l'autorité administrative, et que l'avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans les 50 jours à dater de la réception du recours, encore faut-il qu'il ait été demandé; qu'il n'est pas contesté en l'espèce qu'il ne l'a pas été en raison de l'absence de mise en place de la commission d'avis; que l'article 120 du CWATUP est entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 et devait s'appliquer immédiatement à toute procédure pendante, comme il est de règle pour les lois de procédure; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Marie HANSON et Angelina RICCIARDELLI est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la Région wallonne du 27 janvier 1999 annulant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Flémalle du 19 juin 1998 refusant un permis d'urbanisme aux conjoints HANSON-RICCIARDELLI, et accordant, à la condition de créer un écran végétal composé d'essences régionales aux limites parcellaires, le permis sollicité consistant en la construction d'un ensemble de bâtiments comprenant un logement unifamilial, un hébergement pour dix personnes handicapées, un parking pour 10 voitures et un garage privé pour deux voitures sur un terrain sis à l'arrière de l'avenue du Fort à Flémalle et cadastré 9ème division, section A, n^{os} 773, 774, 775E, 776, 777, 784 et 817Y.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

M. LEROY.